

Préparation à l'UE4 du DSCG

Audit

CHAPITRE V

Responsabilité du professionnel comptable

Responsabilité civile du CAC (1/2)

- Le CAC est responsable tant à l'égard de la personne ou de l'entité que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et des négligences commis par lui dans l'exercice de ses fonctions.
- Le CAC est également responsable des infractions commises par les dirigeants s'il ne les a pas révélées à l'assemblée générale dans son rapport général.
- Les CAC assument une responsabilité de moyens. Leur responsabilité suppose l'existence d'une faute prouvée par le demandeur.
- En cas de co-CAC, la responsabilité est solidaire entre les CAC.

Responsabilité civile du CAC (2/2)

- Le CAC est responsable des fautes commises par ses collaborateurs et également de celles de l'expert s'il s'est fait assister. Dans ce dernier cas, il peut se retourner contre cet expert.
- Deux modalités d'exercice de l'action en responsabilité :
 - ✓ L'action sociale : tend à la réparation du préjudice subi par la société, elle est exercée par un représentant légal de la société ou un créancier.
 - ✓ L'action individuelle : tend à la réparation du préjudice subi personnellement par le demandeur (actionnaire, créancier, tout intéressé par les actes du CAC).

Responsabilité pénale du CAC

- La responsabilité du CAC est engagée s'il a commis intentionnellement un délit pénal. Le caractère intentionnel doit donc être prouvé.
- Le Code de commerce fait mention des infractions suivantes concernant le CAC :
 - ✓ Infractions relatives aux incompatibilités.
 - ✓ Délit d'informations mensongères.
 - ✓ Délit de non-révélation de faits délictueux.
 - ✓ Violation du secret professionnel.
 - ✓ Exercice illégal de la profession de CAC.
 - ✓ Utilisation abusive d'informations privilégiées.
 - ✓ Complicité des délits commis par les dirigeants.

Responsabilité disciplinaire du CAC

- Contrairement à la responsabilité civile et pénale du CAC qui porte exclusivement l'exercice de sa mission, la responsabilité disciplinaire concerne aussi bien la vie professionnelle que privée.
- Constitue une faute disciplinaire tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession et toute négligence grave et tout fait contraire à la probité et à l'honneur.
- Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le H3C. Elles sont par ordre croissant d'effet les suivants :
 - Avertissement.
 - Blâme.
 - Interdiction temporaire d'exercice (5 ans maximum).
 - Radiation de la liste des professionnels de l'Ordre.
 - Retrait de l'honorariat.

Responsabilité civile de l'expert-comptable

- La responsabilité civile de l'EC est celle qui résulte de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat qui le lie avec son client.
- Trois éléments nécessaires pour engager la responsabilité civile de l'EC :
 - ✓ Faute.
 - ✓ Dommage.
 - ✓ Lien de causalité.
- Le défaut de conseil constitue la plus grande source d'actions en responsabilité.
- A la différence des CAC, l'EC n'est pas tenu de dénoncer aux autorités les éventuels dysfonctionnements qu'il constate.

Responsabilité pénale de l'expert-comptable

- La responsabilité pénale de l'EC peut être engagée sur le fondement du droit commun : faux en écriture ou usage de faux, abus de confiance, escroquerie, banqueroute.
- L'EC peut également être condamné en cas de complicité des délits commis par son client.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'EC peut aussi être tenu responsable des infractions suivantes :
 - ✓ Violation du secret professionnel.
 - ✓ Exercice illégal de la profession.
 - ✓ Usage abusif du titre d'expert-comptable.
 - ✓ Négligence ou inobservation des règlements.
 - ✓ Omission d'écriture ou écriture inexacte ou fictive.
 - ✓ Fausse comptabilité ; fraude fiscale.

Responsabilité disciplinaire

- La responsabilité disciplinaire de l'EC est engagée en cas de contravention aux lois et règlements, d'infractions aux règles professionnelles, mais aussi en cas de manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même non lié à son activité professionnelle.
- Toute réclamation ou plainte doit être adressée au président de la chambre régionale de discipline.
- Outre l'avertissement du président de la chambre régionale de discipline, l'EC encourt d'autres sanctions :
 - ✓ Réprimande.
 - ✓ Blâme avec inscription au dossier.
 - ✓ Suspension pour une durée déterminée (sursis ou ferme).
 - ✓ Radiation du tableau emportant l'interdiction définitive d'exercer.